

COMMUNE DE WENTZWILLER

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2015

Le quinze juillet deux mil quinze, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SCHMITT Fernand, suite à la convocation adressée à tous les membres le 8 juillet 2015.

Etaient présents : Yves TROMMER, Nathalie SPECKER, Pascal GRENOUILLET, Franck WANNER, Serge JORDAN, Claudia REICH, Isabelle KLEIN, Fernand SCHMITT, Hervé SCHMITT, Karine WILLAUER ;

Absents excusés : Thierry OTT, Rémi WANNER, Michaële VOGT, Angelo PILLERI

Ordre du jour

1. Urbanisme
2. Répartition des sièges du conseil communautaire
3. Affaire sociale
4. Contrat EARL Menweg
5. Réseau régional de bornes de recharge
6. Prorogation concernant le programme d'accessibilité
7. Divers

1. Urbanisme

Certificats d'urbanisme

Cabinet de Maître DAULL 1 Avenue du M^{al} Leclerc 68920 WINTZENHEIM:

Section 10 parcelle 299/95 pour une contenance de 547 m²

Pour une maison située 4D rue de l'Esp à WENTZWILLER.

Droit de préemption

Mme SIMON Geneviève 22 rue de l'Eglise 68220 WENTZWILLER :

Section 3 parcelle 273/22 pour une contenance de 2513 m²

à

Mme TSCHILL Micheline 22 rue de l'Eglise 68220 WENTZWILLER.

Mme SIMON Geneviève 22 rue de l'Eglise 68220 WENTZWILLER :

Section 3 parcelle 273/22 pour une contenance de 2513 m²

à

Mme TSCHILL Micheline 22 rue de l'Eglise 68220 WENTZWILLER.

(suite à un changement de prix)

2. Répartition des sièges du conseil communautaire.

★ Délibération n° 1 :

Objet : Accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, notamment son article 4 alinéa 2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-6-1 ;

VU l'arrêt du Conseil d'État n°383585 en date du 10 juin 2015, portant annulation du second tour des élections municipales de la commune de MICHELBACH-le-BAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013, portant fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 24 juin 2015, invitant les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Porte du Sundgau à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

VU la proposition d'accord local présentée par le Président de la communauté de communes de la Porte du Sundgau pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de l'EPCI en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que, suite à l'annulation, le 10 juin dernier, par le Conseil d'État du second tour des élections municipales de la commune de MICHELBACH-le-BAS, il convient de mettre en œuvre les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 susvisée, stipulant, qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

Il précise que, compte-tenu de la récente jurisprudence du Conseil Constitutionnel (décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 Commune de Salbris), la loi du 9 mars 2015 susvisée est venue restreindre les conditions dans lesquelles les communes membres d'une communauté de communes peuvent convenir, à la majorité qualifiée de leurs conseils municipaux (« petit » accord local de l'article L5211-6-1 VI du CGCT ou « grand » accord local de l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT), d'un accord local sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire par dérogation à la règle de droit commun, déterminant un effectif légal à l'assemblée communautaire, le répartissant entre les communes membres à

la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population et le majorant, le cas échéant, de sièges « de droit » attribués aux communes non dotées à la proportionnelle plus forte moyenne.

Il expose que cette nouvelle loi encadre dorénavant l'accord local de telle manière qu'une commune membre de l'intercommunalité ne peut avoir un poids politique (nombre de sièges de conseiller communautaire dévolus à la commune par rapport à l'effectif du conseil communautaire) inférieur à 80 % ou supérieur à 120 % de son poids démographique (population municipale de la commune rapportée à la population municipale de l'EPCI), sauf si l'accord local :

- vise à attribuer un siège supplémentaire à une commune qui ne se verrait doter que d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
- ou réduit l'écart excédant les bornes susmentionnées entre son poids politique et son poids démographique constaté dans la répartition de droit commun

En conséquence, l'accord local trouvé, en 2013, entre les communes membres de la communauté de communes de la Porte du Sundgau, et entériné par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 susvisé, n'est plus recevable au regard des dispositions de la loi du 9 mars 2015, les deux communes les moins peuplées y étant surreprésentées et les deux communes avoisinant les 1 000 habitants y étant sous-représentées.

Il expose, encore, qu'en application de la répartition de droit commun des sièges de conseiller communautaire (article L5211-6-1 III et IV du CGCT) qui serait mise en œuvre de plein droit en l'absence d'accord local, l'effectif de l'assemblée intercommunale ressort à 23 membres et que la commune s'y verrait attribuer 2 siège(s).

Il conclut en présentant au Conseil Municipal la proposition suivante de « grand » accord local, déposée par le Président de la communauté de communes de la Porte du Sundgau, après avis du Directoire et de la Réunion des Maires de l'intercommunalité, qui devra être adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié ou moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population) des conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité :

Communes	Nombre de sièges de conseiller communautaire attribués
HAGENTHAL-le-BAS	3
LEYMEN	3
ATTENSCHWILLER	3
FOLGENSBOURG	3
MICHELBACH-le-BAS	2
WENTZWILLER	2
RANSPACH-le-BAS	2
HAGENTHAL-le-HAUT	2
RANSPACH-le-HAUT	2
MICHELBACH-le-HAUT	2
NEUWILLER	2
KNOERINGUE	1
LIEBENSWILLER	1
TOTAL des SIEGES MIS EN REPARTITION	28

Après délibération,

Le Conseil Municipal, par 10 voix pour,

FIXE le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau dans les conditions mentionnées ci-dessus, sur la base de la proposition de « grand » accord local présentée par le Président de l'EPCI en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I 2° du CGCT ;

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin et à Monsieur le Président de la communauté de communes de la Porte du Sundgau ;

et l'**AUTORISE à SIGNER** les documents afférents.

3 Affaire sociale.

★ Délibération n° 2 :

Objet : aide sociale exceptionnelle

M. le Maire informe les élus qu'il a été contacté par Mme EBERSOL Simone, locataire du Presbytère de Wentzwiller.

En effet, la situation précaire de cette famille ne leur permet plus de payer leur facture de gaz. Elle est donc privée de cette énergie et dans l'impossibilité de se laver ou de préparer des repas chauds.

Après avoir pris contact avec l'Assistante Sociale, il est proposé que la Commune prenne à sa charge une partie de la facture de gaz au titre de l'aide sociale. Il a été clairement stipulé que cette action serait unique.

Aussi, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'accorder une aide de 900 € à Mme EBERSOL qu'elle devra rembourser intégralement à la commune en un montant de 75 € par mois pendant un an.

AUTORISE M. la Maire à intervenir auprès de la Trésorerie.

PRECISE que la dépense a été prévue au budget 2015.

De même, le Conseil Municipal suggère la possibilité de l'embauche de Mme EBERSOL Simone pour un poste d'Agent Technique au sein de la Commune pour une période d'un mois à temps complet à partir du 3 août 2015 pour lui permettre de remettre ses finances à flot.

★ Délibération n° 6 :

Objet : décision modificative n° 1/2015 : mandatement secours et dots

En vue du mandatement de l'aide exceptionnelle à Mme EBERSOL, il convient de prendre une décision modificative pour que le chapitre 67 soit suffisamment provisionné.

Ainsi, le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité des membres présents
DE PRENDRE une décision modificative
ADOpte la décision modificative n° 1/2015 telle que figurant ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article 022 Dépenses imprévues :	- 50,00
Article 6713, chap. 67, Secours et dots :	+ 50,00

4. Contrat EARL Menweg

★ Délibération n° 3 :

Objet : Contrat visant à limiter le risque de coulées de boue entre la Commune de Wentzwiller et l'EARL Menweg Jean-Marc

Suite à la convention annuelle qui a été signée entre l'EARL Menweg Jean-Marc et la Commune de Wentzwiller, la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin nous a

communiqué la réactualisation annuelle pour la campagne 2014/2015 qui se chiffre à 980 € / ha.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire :

S'ENGAGE à verser la somme de 519,40 € qui représente la valeur de la perte de culture pour 53 ares pour l'année 2014/2015

5. Réseau régional de bornes de recharge

★ **Délibération n° 4 :**

Objet : Candidature de la commune au futur réseau régional de bornes de recharge.

Suite à la présentation faite en réunion des Maires du 18 mai 2015 et à la transmission par la Communauté de Communes du dossier technico-financier, M. le Maire informe le conseil qu'il y a possibilité d'inscrire notre commune dans le schéma régional de bornes de recharge des véhicules électriques.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, les élus, à l'unanimité des membres présents,

CONFIRMENT la candidature de leur commune pour l'inscription dans le futur réseau régional.

DISENT que le dossier global de toutes les collectivités candidates sera constitué par l'ADAC qui le fera valider par le conseil régional pour être soumis à l'aval de l'ADEME qui débloquera l'enveloppe de subvention de 200 000 € réservée à l'Alsace.

6. Prorogation concernant le programme d'accessibilité

★ **Délibération n° 5 :**

Objet : demande de délai supplémentaire pour le dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7-3 à L111-7-6 et R111-19-42 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 7 avril 2015 portant adhésion de la commune au groupement de commandes constitué par la communauté de communes de la Porte du Sundgau pour la passation d'un marché public marché public d'actualisation du diagnostic accessibilité des établissements communautaires et municipaux recevant du public ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'en application des dispositions de l'article L111-7-5 du code de la construction et de l'habitation le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répondait pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) qui comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

Il précise, qu'en vertu des dispositions du I de l'article L111-7-6 du même code, cet Ad'AP doit être déposé auprès du Préfet au plus tard un an après la publication de l'ordonnance n°2014-1090 susvisée, soit le 27 septembre 2015.

Toutefois, une prorogation de ce délai de dépôt peut être obtenue, dans la limite de 3 ans, pour des raisons techniques et/ou financières.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré au groupement de commandes créé par la communauté de communes en vue de retenir un prestataire spécialisé en charge :

- d'actualiser le diagnostic accessibilité réalisé par un bureau d'études en 2011, à l'aune des dispositions de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
- de constituer les dossiers Ad'AP à déposer auprès des services préfectoraux

En conséquence, compte-tenu des délais de consultation en vue de retenir un nouveau prestataire, procédure pour laquelle la communauté de communes est actuellement en phase de rédaction du cahier des charges, et de la durée d'exécution de la mission qui lui sera confiée, d'ores et déjà prévue très contrainte sur 3 mois, l'échéance du 27 septembre prochain fixée pour le dépôt des Ad'AP ne pourra pas être respectée.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir solliciter de la part du Préfet du Haut-Rhin la prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée des établissements publics communaux recevant du public.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 10 voix pour**

SOLLICITE de Monsieur le Préfet la prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée des établissements publics communaux recevant du public ;

S'ENGAGE à déposer le document dans le nouveau délai qui sera prescrit à la commune ;

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

et l'**AUTORISE à SIGNER** tout document afférent.

7. Divers

Scout dans le village

Scout de France nous informe que 2 groupes de scout camperont dans notre village cet été. Le premier groupe à partir du 6 juillet et le second groupe du 24 au 31 juillet.

Voisins vigilants

La municipalité a été contactée par une administrée qui pense qu'il serait bon de mettre en place le système « voisins vigilants », qui consiste en la création d'un groupe de citoyens pour un élan d'entraide et de convivialité dans les quartiers de la commune afin de faire diminuer la délinquance.

M. le Maire se renseigne auprès de la gendarmerie de Saint Louis.

Convention ADAUHR

M. le Maire informe les élus que l'ADAUHR propose ses services pour une étude d'aménagement de la zone de loisirs de la commune au prix de 8'319,00 € TTC.

Les élus ne souhaitent pas donner suite à cette offre.

Aménagement zone de l'Esp

Afin de réfléchir à un aménagement potentiel de l'extension du lotissement « Im Esp », M. le Maire propose de contacter plusieurs aménageurs fonciers afin de connaître la faisabilité et le potentiel financier d'un tel aménagement.

Remerciements

M. le Maire donne lecture des remerciements de Mme Elise JORDAN à l'occasion de son 90ème anniversaire.

Anniversaire d'un conseiller

Au nom du conseil municipal, M. le Maire souhaite à M. Yves TROMMER un joyeux anniversaire pour ses 40 ans.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 21 heures.

SCHMITT Fernand

TROMMER Yves

SPECKER Nathalie

GRENOUILLET Pascal

WANNER Franck

JORDAN Serge

REICH Claudia

KLEIN Isabelle

SCHMITT Hervé

WILLAUER Karine